

**Université**

**de Strasbourg**

**MODALITÉS  
D'ATTRIBUTION ET DE  
MISE EN ŒUVRE DE  
L'EMERITAT A  
L'UNIVERSITE DE  
STRASBOURG**

DiReV – Février 2022

Version révisée suite à CR du 26/01/2022

**Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

**Vu le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014** modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 ;

**Vu le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021** relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

**Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021** relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

La publication du nouveau décret offre l'opportunité d'actualiser les prérogatives attachées au titre de professeur émérite de l'Unistra, ayant fait l'objet de deux délibérations du Conseil d'administration en date du 31 janvier 2012, et du 2 juin 2015.

Contribuant à titre gracieux aux missions du service public de la recherche, les professeurs et maîtres de conférences émérites bénéficient de droits et sont soumis à des obligations. La convention de collaborateur bénévole qu'ils sont invités à signer rappelle ces principes et fixe les conditions particulières de **la poursuite d'activités de recherche au sein de l'unité de recherche ou d'un programme d'activités confiées par l'Unistra.**

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de préciser les règles générales **(I)**, les conditions d'exercice et d'accueil **(II)**, ainsi que les prérogatives attachées au titre d'enseignant-chercheur émérite de l'Unistra **(III)**.

## **I – REGLES GENERALES**

La poursuite d'activité des professeurs et des maîtres de conférences émérites déroge au principe selon lequel tout lien avec le service est rompu à la survenance de la limite d'âge. Dans ces conditions, les dispositions régissant l'éméritat sont nécessairement d'interprétation stricte.

### **A. ARTICLE 40-1-1 DU DECRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 : MAITRES DE CONFERENCES EMERITES**

L'éméritat est le titre qui permet à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux **activités de recherche**, notamment diriger des **séminaires** et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, **participer aux jurys de thèse ou**

**d'habilitation à diriger des recherches.** Le maître de conférences émérite peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les **directions de thèses** acceptées avant son admission à la retraite.

Ce titre est délivré, à la demande de l'intéressé, par le **président** ou le directeur de l'établissement sur proposition de la **commission de la recherche du conseil académique** ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en **formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.**

Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la **limite de cinq ans**. Il peut être **renouvelé deux fois** dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Les conditions de la présence du maître de conférences émérite au sein de l'établissement sont fixées par une **convention de collaborateur bénévole** qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

#### **B. ARTICLE 58 DU DECRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 : PROFESSEURS DES UNIVERSITES EMERITES**

Le titre de professeur émérite prévu à l'article L. 952-11 du code de l'éducation est délivré, à la demande de l'intéressé, par le **président** ou le directeur de l'établissement sur proposition de la **commission de la recherche du conseil académique** ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en **formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.**

Il est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la **limite de cinq ans**. Il peut être **renouvelé deux fois** dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le professeur émérite peut notamment diriger des **séminaires** et participer aux **jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches**. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les **directions de thèse** acceptées avant son admission à la retraite.

La **convention de collaborateur bénévole** mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les distinctions scientifiques mentionnées à l'article L. 952-11 du code de l'éducation confèrent de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite (cf. annexe 1).

### **C. ACTIVITES AUTORISEES**

Sous réserve de l'accord du directeur de leur unité d'accueil, les émérites peuvent :

- apporter leur concours à l'animation scientifique ;
- diriger des séminaires ;
- participer aux jurys de thèses et d'HDR, sous réserve d'être titulaires de l'HDR ;
- poursuivre la direction de thèses démarrées avant leur admission à la retraite ;
- effectuer des missions, nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux de recherche, en France, outre-mer et à l'étranger, munis d'un ordre de mission de l'Unistra.

### **D. ACTIVITES NON AUTORISEES**

Compte tenu de la radiation des cadres, les émérites ne peuvent pas :

- recevoir délégation du directeur d'unité de recherche pour gérer des crédits ou des personnels : en cas de violation de cette interdiction, les intéressés encourraient une condamnation pour gestion de fait ;
- assurer la direction d'une unité de recherche ;
- répondre à un appel à projets auprès de tout bailleur, y compris les appels à projets internes de l'université ;
- par ailleurs, ils ne sont ni électeurs ni éligibles à des fonctions électives au sein de l'Unistra.

## **II - CONDITIONS D'EXERCICE ET D'ACCUEIL**

### **A. CONDITIONS D'EXERCICE**

#### **a. Droit à défraiement, mais pas droit à rémunération :**

- i. Les émérites peuvent être indemnisés des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- ii. En revanche, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de leurs activités à l'Unistra. En outre, ils ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de déplacement entre leur domicile et leur unité de recherche, dans la mesure où cette prise en charge est réservée aux agents publics.

- b. Possibilité d'exercer simultanément une activité privée ou de créer une entreprise :
  - i. Les émérites qui n'ont pas la qualité d'agents publics, ne sont plus soumis aux restrictions prévues par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires. Ils peuvent donc librement exercer une autre activité (notamment activité de consultance) auprès d'un autre organisme public ou privé, sous réserve de la réglementation applicable au sein de l'organisme considéré.
  - ii. En revanche, ils sont soumis au contrôle déontologique applicable aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, prévu par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, en cas d'exercice d'une activité privée ou de création d'entreprise. A ce titre, les émérites doivent déclarer à l'Unistra tout exercice d'activité privée ou toute création d'entreprise à la date de leur radiation des cadres et pendant les trois années qui suivent.
  
- c. Respect du fonctionnement du service :
  - i. Les émérites sont soumis au règlement intérieur de l'unité de recherche. Ils s'engagent à contribuer aux activités de recherche de l'établissement, dans le respect du projet scientifique de l'unité de recherche et du collectif de travail.
  - ii. Il convient de préciser que les émérites organisent leur activité dans le respect du bon fonctionnement du service et des dispositions du règlement intérieur applicable. Ils ne sont soumis à aucune durée de travail.
  
- d. Respect des intérêts scientifiques de l'Unistra :
  - i. Etant accueillis dans une unité de recherche, la participation des émérites aux travaux de recherche de l'unité doit s'effectuer dans des conditions garantissant la protection du patrimoine de la recherche publique.

## **B. CONDITIONS D'ACCUEIL**

- a. L'unité de recherche d'accueil :
  - i. Les émérites sont accueillis dans une unité dont le projet scientifique correspond aux travaux de recherche qu'ils souhaitent poursuivre. Le directeur d'unité concerné est consulté préalablement. Il peut s'agir de l'unité dans laquelle les chercheurs concernés étaient affectés avant leur radiation des cadres ou d'une autre unité.
  - ii. Il peut s'agir d'une unité en France ou à l'étranger. En outre, il peut s'agir d'une unité de l'Unistra ou d'une unité mixte de recherche avec le CNRS, l'INSERM, l'ENSAS ou l'INRAE.

- iii. L'éméritat ne donne pas droit à l'attribution de surfaces en propre. Il appartient cependant à l'unité de recherche qui s'engage à accueillir un émérite de lui offrir les conditions matérielles nécessaires à la poursuite d'activité.

b. La protection sociale :

- i. Les émérites qui ne sont plus des agents publics, ne bénéficient plus des garanties du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne notamment la couverture des accidents de service. Au moment de la signature de la convention de collaborateur bénévole, il leur est demandé de fournir l'assurance personnelle responsabilité civile.
- ii. Dans ces conditions, en cas de dommage subi par les émérites à l'occasion de leurs activités de recherche, les soins seraient pris en charge par leur régime de sécurité sociale, et le cas échéant, par leur couverture santé complémentaire personnelle (sous réserve de l'engagement de la responsabilité de l'Unistra ou d'un tiers). Ils bénéficient néanmoins, sous certaines conditions, de contrats d'assurance souscrits par l'Unistra.

c. La médecine de prévention, la santé et la sécurité des personnes et des biens :

- i. Une visite médicale est préconisée au début de la période d'éméritat. Les émérites font ensuite l'objet, dans les mêmes conditions que les personnels en activité, du suivi médical prévu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- ii. Une obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité incombant au directeur d'unité, les émérites sont soumis aux règles relatives à la santé et à la sécurité en vigueur dans l'unité. Cela a pour conséquence, notamment, qu'ils doivent bénéficier des formations requises pour la poursuite de leurs travaux dans les mêmes conditions que les agents en activité.

d. Signature d'une convention de collaborateur bénévole :

- i. Les émérites, avant le début de l'exercice de leurs activités en qualité d'émérites, doivent signer une convention de collaborateur bénévole qui précise leurs conditions d'accueil, ainsi que les droits et obligations tels que rappelés ci-dessus, notamment en matière de propriété des résultats de recherche qu'ils acquièrent. Un modèle est annexé à la présente circulaire.
- ii. Deux types de convention sont mises en place :
  - 1. programme d'activités de recherche, ou au bénéfice de la recherche, au sein d'une unité de recherche de l'Unistra : une convention de collaborateur bénévole au sein d'une unité de recherche, signée par l'émérite et le président et visée par le directeur d'unité,

2. programme d'activités confiées par l'Unistra : une convention de collaborateur bénévole signée par l'émérite et le président et visée par le responsable d'un programme ou d'une mission (vice-président, chargé de mission...).
- iii. Dans le cas où l'émérite est accueilli dans une unité qui dépend d'un tiers, la convention de collaborateur bénévole est signée entre l'Unistra, l'organisme tiers et l'émérite, pour régler notamment les questions relatives à la propriété des résultats de recherche.
- iv. Fin anticipée : en cas de méconnaissance des obligations, de perturbation du bon fonctionnement du service ou de non-respect des intérêts scientifiques de l'établissement, la convention de collaborateur bénévole pourra être résiliée à l'initiative de l'Unistra, après information préalable de l'enseignant-chercheur émérite et du directeur de l'unité de recherche ou du responsable de la mission.

### **III – PREROGATIVES ATTACHEES AU TITRE D'ENSEIGNANT-CHERCHEUR EMERITE DE L'UNISTRA**

Le titre d'enseignant-chercheur émérite peut être conféré aux professeurs et aux maîtres de conférences admis à la retraite, s'ils en font la demande. Cette demande doit être présentée dans le cadre d'une campagne annuelle qui se déroule au printemps de l'année N pour les enseignants-chercheurs qui seront admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année N+1. Les directeurs d'unités de recherche et doyens de composantes qui doivent relayer cette information auprès des enseignants-chercheurs susceptibles d'être concernés, sont informés de l'ouverture de la campagne par courrier de la vice-présidence Recherche, Formation doctorale et Science ouverte. Le respect des délais de procédure permettra d'éviter l'interruption des accès (ressources numériques, parking, bâtiment, etc.) pour les professeurs et les maîtres de conférences émérites accueillis au sein des unités de recherche.

La même procédure doit être suivie pour le renouvellement de l'éméritat.

#### **A. DUREE DE L'EMERITAT :**

- a. La durée de l'éméritat est fixée à 5 ans, renouvelable jusqu'à deux fois et pour cette même durée. De manière exceptionnelle et justifiée par la commission de la recherche du conseil académique siégeant en formation restreinte aux membres habilités à diriger des recherches, la durée initiale ou de renouvellement de l'éméritat peut être réduite jusqu'à un an minimum. Dans ce cas, la durée des éventuels renouvellements ne pourra pas dépasser celle de la période d'éméritat précédente.

- b. Un enseignant-chercheur émérite est autorisé à poursuivre la direction de la thèse d'un doctorant ayant démarré avant son départ à la retraite. Il ne sera en revanche pas autorisé à suivre de nouvelles thèses suite à l'obtention de son éméritat.
- c. Cas exceptionnel des enseignants-chercheurs déjà émérites lors de la publication du décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 : à échéance de leur éméritat actuel, toute éventuelle demande de renouvellement sera considérée comme une première demande dans le cadre du nouveau décret.

#### **B. CONSTITUTION DU DOSSIER :**

- a. Le professeur ou le maître de conférences qui sollicite l'éméritat auprès du président doit justifier sa demande par la présentation :
  - i. d'un CV succinct incluant une liste des publications récentes ;
  - ii. d'un courrier argumenté à l'attention du président de l'Université de Strasbourg ;
  - iii. d'un programme d'activités de recherche ou au bénéfice de la recherche, au sein d'une unité de recherche de l'Unistra, ou d'un programme d'activités confiées par l'Unistra ;
  - iv. d'un bilan de la précédente période d'éméritat dans le cadre d'un renouvellement.
- b. Le conseil de l'unité de recherche au sein de laquelle l'émérite entend poursuivre son activité donne un avis motivé sur la base du programme proposé.
- c. La demande d'éméritat est ensuite soumise au conseil de composante siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches. La composante transmet à son tour le dossier au département Administration de la recherche de la Direction de la recherche et de la valorisation.
- d. En fonction des avis des conseils d'unité et de composantes :
  - i. Si au moins un des deux avis n'est pas positif : le président de l'Unistra nomme au moins un rapporteur qui établit un rapport écrit assorti d'un avis. Ce rapport est transmis à la commission de la recherche siégeant en formation restreinte aux membres habilités à diriger des recherches de l'Unistra.
  - ii. Si les deux avis sont positifs : il n'y a pas de nomination de rapporteur.

#### **C. DECISION D'ATTRIBUTION DU TITRE DE PROFESSEUR OU DE MAITRE DE CONFRENCES EMERITE :**

- a. La commission de la recherche de l'Unistra, siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, émet un avis, éventuellement assorti de prescriptions, au vu du dossier déposé, des avis des conseils d'unité et de composante et de l'éventuel rapport établi.



- b. En cas d'avis positif, le président prend la décision de conférer l'éméritat. Une convention de collaborateur bénévole qui comporte la durée de l'éméritat et la structure universitaire à laquelle l'émérite apporte son concours est établie entre le président de l'Unistra et l'enseignant-chercheur émérite.
- c. Cas exceptionnel des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités (Décret n°2002-151 du 7 février 2002) : après avis de la commission de la recherche siégeant en formation restreinte aux membres habilités à diriger des recherches, le dossier est transmis au conseil d'administration qui prend la décision de conférer l'éméritat.

#### **D. ATTRIBUTION D'UN POINT CHERCHEUR :**

- a. Jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'enseignant-chercheur mérite : attribution d'un point chercheur à l'unité de recherche de rattachement. La fin de l'année universitaire au cours de laquelle l'émérite atteint son 75<sup>e</sup> anniversaire constitue la date limite d'obtention dudit point.
- b. Au-delà de 75 ans : aucun point chercheur n'est attribué.

#### **E. DISCIPLINES MEDICALES :**

Faculté de médecine, de maïeutique et des sciences médicales, de Faculté de pharmacie et de la Faculté de chirurgie dentaire:

#### ***Article 43 du décret n°2021-1645 du 13 décembre relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.***

*Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers habilités à diriger des recherches et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, admis à la retraite, peuvent recevoir respectivement le titre de maître de conférences émérite et de professeur émérite, pour leurs fonctions universitaires.*

*Ce titre est délivré par décision du conseil de l'unité de formation et de recherche, siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches pour l'octroi du titre de maître de conférences émérite, siégeant en formation restreinte aux professeurs pour l'octroi du titre de professeur émérite.*

*La décision du conseil de l'unité de formation et de recherche est prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Elle fixe la durée de l'éméritat.*

*Les maîtres de conférences émérites et les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.*

**ANNEXE 1 : Liste des distinctions scientifiques mentionnées à l'article L. 952-11 du code de l'éducation conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite.**

1. *Prix Nobel ;*
2. *Médaille Fields ;*
3. *Prix Crafoord ;*
4. *Prix Turing ;*
5. *Prix Albert Lasker ;*
6. *Prix Wolf ;*
7. *Médaille d'or du CNRS ;*
8. *Médaille d'argent du CNRS ;*
9. *Lauriers de l'INRAE ;*
10. *Grand Prix de l'INSERM ;*
11. *Prix Balzan ;*
12. *Prix Abel ;*
13. *Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;*
14. *Japan Prize ;*
15. *Prix Gairdner ;*
16. *Prix Claude Lévi-Strauss ;*
17. *Prix Holberg ;*
18. *Membre senior de l'Institut universitaire de France ;*
19. *La Médaille de l'innovation du CNRS.*